



Canadian
Institute
of Actuaries

Institut
canadien
des actuaires

Note éducative révisée

Conseils sur la prise en compte des frais dans les évaluations de provisionnement

Document 214101

Ce document a remplacé le document 207010

Ce document a été remplacé par le document 223110

Ce document a été archivé le 12 juin 2023

Note éducative révisée

Conseils sur la prise en compte des frais dans les évaluations de provisionnement

Commission des rapports financiers
des régimes de retraite

Septembre 2014

Document 214101

This document is available in English
© 2014 Institut canadien des actuaires

Les membres devraient connaître les notes éducatives. Les notes éducatives décrivent mais ne recommandent pas une pratique à adopter dans certains cas. Elles ne constituent pas des normes de pratique et sont donc de caractère non exécutoire. Elles ont pour but d'illustrer l'application (qui n'est toutefois pas exclusive) des normes de pratique, de sorte qu'il ne devrait y avoir aucun conflit entre elles. Elles visent à aider les actuaires en ce qui concerne l'application de normes de pratique dans des circonstances spécifiques. Le mode d'application de normes dans un contexte particulier demeure la responsabilité des membres.

Note de service

À : Tous les membres œuvrant dans le domaine des régimes de retraite

De : Bruce Langstroth, président
Direction de la pratique actuarielle

Manuel Monteiro, président
Commission des rapports financiers des régimes de retraite

Date : Le 3 septembre 2014

Objet : **Note éducative révisée – Conseils sur la prise en compte des frais dans les évaluations de provisionnement**

La présente note éducative révisée a pour objet d'aider les actuaires à sélectionner des hypothèses adéquates relativement à la prise en compte des frais dans les évaluations de provisionnement des régimes de retraite.

Une [note éducative](#) sur ce sujet avait déjà été publiée en janvier 2007. La présente révision a été entreprise afin que la note soit conforme aux normes de pratique applicables aux régimes de retraite qui sont entrées en vigueur le 1^{er} février 2014.

Tel qu'indiqué à la sous-section 1220 des normes de pratique, « *L'actuaire devrait connaître les notes éducatives pertinentes et autres documents de perfectionnement désignés.* » Cette sous-section explique aussi qu'une « pratique que les notes éducatives décrivent dans un cas particulier n'est pas nécessairement la seule pratique reconnue dans ce cas ni nécessairement la pratique actuarielle reconnue dans une autre situation. » De plus, « Les notes éducatives ont pour but d'illustrer l'application des normes (qui n'est toutefois pas exclusive), de sorte qu'il ne devrait y avoir aucun conflit entre elles. »

Aux termes de la *Politique sur le processus officiel d'approbation de matériel d'orientation autre que les normes de pratique* de l'Institut, la présente note éducative a été préparée par la Commission des rapports financiers des régimes de retraite et la distribution de sa version finale a été autorisée par la Direction de la pratique actuarielle le 2 septembre 2014.

BL, MM

INTRODUCTION

En donnant des conseils sur la situation financière d'un régime de retraite aux fins du provisionnement, l'actuaire est tenu, conformément aux Normes de pratique, de formuler des hypothèses concernant le paiement des frais. La présente note éducative a pour objet d'aider les actuaires à formuler des hypothèses pertinentes.

Elle est divisée en deux grandes sections : la première porte sur le choix des hypothèses relatives aux frais qui conviennent aux évaluations en continuité et la deuxième, sur le choix des hypothèses relatives aux frais qui conviennent aux évaluations de liquidation, de liquidation hypothétique et de solvabilité.

La section 3200 des normes (qui s'applique aux avis que l'actuaire donne sur le niveau de provisionnement ou le provisionnement d'un régime de retraite, sauf dans les cas où de tels avis s'appliquent à un régime de retraite qui est en liquidation complète ou partielle ou aux fins de l'information financière des coûts et obligations d'un régime de retraite dans les états financiers de l'employeur ou du régime de retraite) inclut la référence suivante relativement aux frais :

3210.05 *Les avis donnés par l'actuaire sur le niveau de provisionnement ou le provisionnement d'un régime de retraite devraient tenir compte des frais s'il est attendu qu'ils seront payés à même l'actif du régime.*

Ce n'est pas le rôle de l'actuaire de déterminer s'il convient de payer les frais à même l'actif du régime. Celui-ci choisirait plutôt une hypothèse qui prévoit adéquatement tous les frais prévus être payés à même l'actif du régime. Pour le choix de cette hypothèse, l'actuaire est autorisé à se fier aux renseignements donnés par le promoteur du régime pour déterminer les frais qui peuvent être imputés à l'actif du régime et ceux qui peuvent être payés directement par le promoteur du régime (ou à même d'autres sources).

ÉVALUATIONS SUR UNE BASE DE CONTINUITÉ

En règle générale, deux types de frais sont imputés aux caisses de retraite : les frais liés aux placements et les frais liés à l'administration. L'actuaire prendrait en compte ces deux types de frais, déterminerait l'entité qui les assumera et intégrerait au rapport d'évaluation les provisions et les renseignements adéquats. Celui-ci prendrait des mesures raisonnables pour déterminer si on s'attend à ce que d'autres frais soient imputés à la caisse de retraite et tenir compte de ceux-ci en conséquence.

Une fois qu'il a déterminé les frais dont on s'attend qu'ils seront payés à même la caisse de retraite, l'actuaire définirait comment calculer une provision à l'égard de ces frais dans l'évaluation sur base de continuité. L'actuaire peut appliquer l'équation actuarielle de provisionnement de base que voici :

$$VP(\text{prestations futures et futurs frais}) = \text{Provision actuarielle} + VP(\text{coûts actuariels d'exercice futurs})$$

Afin de respecter l'équation ci-haut, l'actuaire intégrerait ensuite la provision pour les frais futurs prévus sous forme d'une hausse de la provision actuarielle, d'une augmentation du facteur $VP(\text{coûts actuariels d'exercice futurs})$ ou d'une combinaison des deux.

L'équation actuarielle de provisionnement peut être appliquée de diverses façons. Dans le reste de la présente section, il sera question de deux des approches les plus courantes, à savoir :

- une réduction du taux d'actualisation;
- l'intégration d'une provision explicite au coût actuariel d'exercice.

Ces approches peuvent être appliquées de manière distincte ou l'une avec l'autre.

Réduction du taux d'actualisation

Une réduction du taux d'actualisation a pour effet de faire augmenter la provision actuarielle et le facteur VP (coûts actuariels d'exercice futurs). L'augmentation de la provision actuarielle a pour effet implicite de générer une provision pour frais futurs associés aux prestations acquises. L'augmentation des coûts actuariels d'exercice futurs génère implicitement une provision pour frais associés aux prestations futures.

Voici certaines observations dont l'actuaire tiendrait compte en appliquant cette méthode d'intégration d'une provision pour frais :

- Étant donné que ce type de provision s'applique à toutes les années futures, elle augmentera ou diminuera au fil du temps de concert avec la hausse ou la baisse du passif du régime. Pour les régimes prévus être pratiquement pleinement provisionnés en tout temps, cette approche convient très bien aux frais liés à l'actif, tels que les frais de gestion des placements, les frais de courtage et certains frais de garde, de fiduciaire et d'expert-conseil qui naturellement évoluent selon la taille de l'actif sous-jacent.
- Pour les autres frais où le lien entre la taille de la caisse et le niveau des frais est moins direct, l'actuaire connaîtrait le biais potentiellement introduit lorsque la taille de la caisse devrait augmenter ou diminuer considérablement avec le temps. C'est la raison pour laquelle la prudence est de mise si cette approche est utilisée pour des frais non liés à l'actif.

Conformément à la bonne pratique, l'actuaire divulguerait les taux d'actualisation, autant bruts que nets, dans le rapport d'évaluation ainsi que les allocations pour les frais implicites annuels et cumulés.

Provision explicite dans le coût actuariel d'exercice

Ce type de provision représente une hypothèse à court terme qui est présumée s'appliquer jusqu'à la fin de l'évaluation actuarielle suivante. Lorsqu'il est attendu que les frais fluctuent pendant la période visée jusqu'au dépôt du rapport d'évaluation suivant, la provision annuelle peut être basée sur la moyenne des frais prévus pendant la période. Les provisions explicites sont couramment incluses pour des frais liés à l'administration. Si cette approche est appliquée aux frais liés à l'actif, l'actuaire s'assurerait que l'incidence de la variation éventuelle ou prévue de l'actif sous-jacent est prise en compte. L'actuaire tiendrait aussi compte du fait que cette approche exige le provisionnement permanent des frais même si aucune autre prestation acquise n'est prévue.

La bonne pratique suggère de divulguer explicitement les composantes du coût actuariel d'exercice liées aux prestations et aux frais.

L'application de cette approche n'influe en rien sur le passif du régime ou le ratio de provisionnement.

Autres approches

L'actuaire peut avoir recours à toute autre approche qu'il estime appropriée dans les circonstances. À l'instar de toutes les autres hypothèses, l'actuaire serait prêt à justifier l'hypothèse ou l'approche adoptée.

Une autre approche courante consiste à combiner les deux méthodes, c'est-à-dire que pour les frais liés aux placements, un taux d'actualisation net est adopté et que pour tous les autres frais, le coût actuariel d'exercice est majoré.

Autres considérations

Il est préférable de déterminer de manière distincte la provision pour les frais d'administration et de l'expliquer clairement. Cette considération est particulièrement importante pour les petits régimes de retraite dont l'importance relative de ces frais tend à être beaucoup plus élevée par rapport à la taille de l'actif. Pour ces régimes, il se peut qu'il y ait des frais de courtage additionnels et l'actuaire en tient compte.

L'approche peut varier entre les régimes utilisant des comptes de placements distincts et ceux utilisant des fonds communs. Dans ce dernier cas, l'actuaire s'assurerait que l'hypothèse sur les frais témoigne des niveaux de frais des fonds communs utilisés. De même, il peut aussi y avoir des différences entre les fonds qui sont gérés activement ou passivement puisque ces stratégies entraîneront des niveaux de frais différents. L'actuaire consulterait le barème des frais figurant dans le contrat d'assurance ou le contrat de placement entre le promoteur et l'agent payeur, s'il est disponible. L'actuaire tiendrait également compte de l'incidence de tous les autres fonds détenus par le promoteur du régime sur les frais du régime—par exemple, d'autres fonds parmi la même fiducie globale ou d'autres fonds investis auprès du (ou des) même(s) gestionnaire(s) de placements. Les pratiques exemplaires suggèrent de divulguer explicitement l'approche en matière de placements.

Si l'analyse des gains et pertes des frais réels par rapport à ceux supposés s'avère significative, l'actuaire tiendrait cette analyse pour la période d'évaluation.

ÉVALUATIONS DE LIQUIDATION HYPOTHÉTIQUE, DE SOLVABILITÉ ET DE LIQUIDATION RÉELLE

Pour les évaluations de liquidation hypothétique et de solvabilité, les normes de pratique incluent la référence suivante relativement aux frais :

- 3240.07 *Pour une évaluation de liquidation hypothétique, l'actuaire devrait choisir une hypothèse explicite au sujet des frais dont on prévoit qu'ils seraient payables à même l'actif du régime de retraite à la liquidation du régime.*
- 3240.13 Puisque l'actuaire supposerait que le régime n'est ni excédentaire ni déficitaire, il ne serait pas nécessaire de tenir compte des frais de liquidation associés à la résolution de questions relatives à l'excédent d'actif ou au déficit.

- 3240.14 Au moment d'élaborer l'hypothèse relative aux frais qui sont prévus être payables à partir des éléments d'actif du régime de retraite afin de liquider le régime de retraite, l'actuaire établirait aussi une hypothèse quant à la solvabilité de l'employeur. L'hypothèse par rapport au versement des frais et l'hypothèse par rapport à la solvabilité de l'employeur seraient cohérentes.

Pour les évaluations de liquidation réelle, les normes de pratique incluent la référence suivante relativement aux frais :

- 3320.02 *À moins qu'il ne soit prévu que les frais ne seront pas payés à même l'actif du régime de retraite, l'actuaire devrait choisir une hypothèse explicite au sujet des frais de liquidation et soit soustraire de l'actif du régime de retraite la provision pour frais de liquidation ou ajouter la provision pour frais de liquidation au passif du régime de retraite.*
- 3330.19 Les frais de liquidation comprennent habituellement, mais sans s'y limiter :
- les frais de production du rapport actuariel de liquidation;
 - les droits perçus par un organisme de réglementation;
 - les frais juridiques;
 - les frais d'administration;
 - les frais de garde et de gestion des placements.
- 3330.20 Soit l'actuaire retrancherait de l'actif du régime de retraite les frais de liquidation, soit il ajouterait les frais de liquidation supposés au passif du régime de retraite au moment de calculer le ratio de l'actif sur le passif à titre de mesure de la sécurité financière des droits à prestation, à moins qu'il s'attende à ce que les frais ne soient pas payés à même l'actif du régime. Les futurs frais de garde et de gestion des placements peuvent cependant constituer une exception, ceux-ci pouvant être retranchés du rendement futur des placements dans le traitement des événements subséquents.

Évaluations de liquidation hypothétique et de solvabilité

Dans les cas d'évaluations de liquidation hypothétique et de solvabilité, l'actuaire établirait une provision explicite pour tous les frais prévus associés à une liquidation non contestée.

Voici une liste non exhaustive des frais que l'actuaire prendrait en compte :

- les frais de services actuariels et d'expert-conseil, y compris le(s) rapport(s) de liquidation;
- les frais imposés par un organisme de réglementation;
- les frais juridiques;

- les coûts relatifs au règlement des prestations (p. ex., commissions ou frais d'achat de rentes);
- les frais d'administration (p. ex., préparer et acheminer des formulaires d'options aux participants, répondre aux demandes de renseignements et traiter les demandes soumises par les participants);
- les frais de garde et de gestion des placements (voir le paragraphe 3330.20 des normes pour une autre approche);
- les frais liés à la nomination d'un administrateur si le promoteur est en faillite.

Conformément au paragraphe 3240.13 des normes, il n'est pas nécessaire que l'actuaire prenne en considération les frais juridiques et les autres frais relatifs au règlement des questions d'excédent d'actif ou de déficit.

Pour formuler l'hypothèse sur le niveau des frais, l'actuaire peut se fier aux données historiques concernant la terminaison d'autres régimes qui sont les plus facilement disponibles et établir une provision en fonction de la taille et de la complexité des régimes.

Certaines situations créent beaucoup d'incertitude quant au niveau des frais associés à la liquidation hypothétique des régimes. Par exemple, pour les très grands régimes, la capacité du marché canadien des rentes peut ne pas être suffisante pour composer avec une liquidation où toutes les rentes sont achetées en peu de temps (donc les frais de règlement des obligations de base peuvent ne pas être simples). De la même manière, pour certains régimes de retraite du secteur public, les droits à prestations en cas de liquidation ne sont pas définis. Dans ces situations, l'actuaire définirait et divulguerait un scénario raisonnable en vertu duquel la liquidation pourrait se produire et établir en conséquence une provision adéquate pour les frais en vertu de ce scénario à moins qu'il ne puisse justifier le fait que l'on s'attend à ce que les frais ne seront pas payés à même l'actif du régime. (Pour des détails supplémentaires sur le traitement des frais dans ces situations, veuillez consulter la note éducative [Méthodes de règlement optionnelles pour les évaluations de liquidation hypothétique et de solvabilité.](#))

Liquidation réelle

La plupart des considérations applicables aux évaluations de liquidation hypothétique et de solvabilité s'appliquent aussi aux évaluations de liquidation réelle. Toutefois, puisque les frais encourus pendant la liquidation d'un régime influenceront parfois sur les droits à prestations finaux des participants, l'actuaire porterait une attention particulière aux hypothèses sur les frais aux fins de la préparation d'un rapport d'évaluation de liquidation réelle. Il établirait une provision explicite pour tous les frais associés à la liquidation totale du régime qui devraient être payés à même le régime. Cependant, ainsi que stipulé au paragraphe 3330.20, l'actuaire peut déduire les frais de garde et de gestion des placements des rendements futurs.

Dans certains cas, des frais supplémentaires importants peuvent être encourus dans le cadre du processus de liquidation si au moins l'une des parties à la liquidation conteste un ou plusieurs aspects de la liquidation ou s'il faut régler des questions d'excédent d'actif. L'actuaire prendrait des mesures raisonnables pour vérifier la probabilité que des frais supplémentaires du genre soient encourus pendant la liquidation du régime. À moins que

l'actuaire ne sache qu'il y aura des frais supplémentaires du genre ou qu'il s'y attende, il n'est pas tenu d'inclure une provision pour ces éventuels frais supplémentaires. Il indiquerait plutôt que l'évaluation n'inclut pas de provision de ce genre et justifierait l'exclusion. Quand on s'attend à ce qu'une demande soit soumise au Fonds de garantie des prestations de retraite de l'Ontario, l'actuaire prendrait en compte les frais prévus à cette fin.

Lorsqu'il faut régler des questions relatives à la répartition de l'excédent d'actif, l'actuaire peut rendre compte de la situation excédentaire nette prévue en l'absence de frais en rapport avec ce processus et divulguer ces frais à titre de répartition de l'excédent.

Quand des frais conditionnels significatifs n'ont pas été pris en compte parce qu'on s'attend à ce que l'événement déclenchant les frais ne se produise pas, l'actuaire divulguerait à la fois l'hypothèse nulle et l'incidence prévue de l'hypothèse si elle s'avère inexacte.

Certains des frais associés à la liquidation d'un régime ne s'inscrivent pas dans les paramètres de l'expérience et de l'expertise de l'actuaire. L'actuaire peut alors avoir recours aux travaux d'une autre personne pour déterminer le montant d'un frais et déterminer aussi si les frais seront imputés à la caisse de retraite ou non. Le paragraphe 3330.22 des normes stipule ce qui suit.

Pour déterminer les mesures à prendre sur ce sujet, l'actuaire peut suivre les instructions transmises par une autre personne ayant les connaissances requises pour ce faire, comme un conseiller juridique ou l'employeur, ou toute autre autorité compétente, telle qu'un organisme de réglementation ou l'administrateur du régime. L'actuaire tiendrait compte de toute question éventuelle en matière de confidentialité ou de droits.

Pour les liquidations réelles, l'actuaire sera souvent appelé à préparer un rapport de liquidation préliminaire, des rapports d'étape au fur et à mesure que la liquidation progresse et un rapport final une fois tous les droits réglés. Pour tous ces rapports, le paiement des frais à même la caisse de retraite est un événement subséquent courant qui serait pris en compte. Pour tout rapport successif, l'actuaire indiquerait tous les changements à l'hypothèse pour les frais par rapport au rapport précédent.

RAPPORTS SPÉCIAUX

Quand des rapports sont fournis aux fins de conversion et de fusion de régimes ou à d'autres fins moins courantes, l'actuaire appliquerait les principes énoncés dans la présente note éducative, s'il y a lieu.